

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2007-1919 modifiant le décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement.

Du 26 décembre 2007

NOR D E F D 0 7 7 1 4 3 1 D

Texte modifié :

Décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 (JO du 1er février 2005, p. 1664 ; BOC, 2005, p. 813. ; BOEM 110.4.1.1, 800.1.1) modifié

Référence de publication : JO N° 303 du 30 décembre 2007, texte n° 104 ; signalé BOC.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret no 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement, modifié par le décret no 2006-1698 du 23 décembre 2006 et le décret no 2007-799 du 11 mai 2007 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. Le décret du 31 janvier 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. À l'article 11, les 4. 5. et 6. sont abrogés.

2. À l'article 12, sont ajoutés les 5. 6. et 7. ainsi rédigés :

« 5. Participe, en liaison avec le secrétariat général pour l'administration, à la définition du soutien matériel de la délégation générale pour l'armement et gère l'utilisation des moyens généraux ;

« 6. Participe, en liaison avec le secrétariat général pour l'administration, au traitement des affaires immobilières, domaniales, de logement du personnel, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et d'archivage ;

« 7. Exerce, en liaison avec la direction des affaires juridiques, une mission de conseil et d'assistance auprès du délégué général pour l'armement sur les questions juridiques et contentieuses. »

3. L'article 14 du décret du 31 janvier 2005 susvisé est abrogé.

Art. 2. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2008.

Art. 3. Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.